

Fait à Seysses, le 17 novembre 2016

Viviane Liaudet  
24 ter rue du vieux chemin français  
31 600 SEYSSES

SMEAT  
à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête  
11, boulevard des Récollets  
CS 97802  
31 078 Toulouse Cedex 4

**Objet : Remarques et observations relatives à la première révision du ScoT -  
Implantation du crématorium de SEYSSES (demande AX4-1)**

Madame, Monsieur,

Simple habitante de Seysses, j'ai découvert qu'une consultation publique avait actuellement lieu pour une 1<sup>ère</sup> révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine.

N'ayant pas trouvé l'information dans ma boîte à lettre et ne lisant pas la presse locale, je réagit donc dans l'urgence. Cette situation m'interroge sur la suite donnée à la précédente enquête publique et aux décisions qui en ont d'écoulées.

Je souhaiterais attirer votre attention sur, à ce qu'il me semble, l'incompatibilité de l'emplacement actuel retenu pour le crématorium de Seysses et le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT.

Voici quelques remarques et observations au projet de crématorium sur le lieu 3000 chemin du Massonné :

**1. Situé au milieu d'une zone agricole protégé**

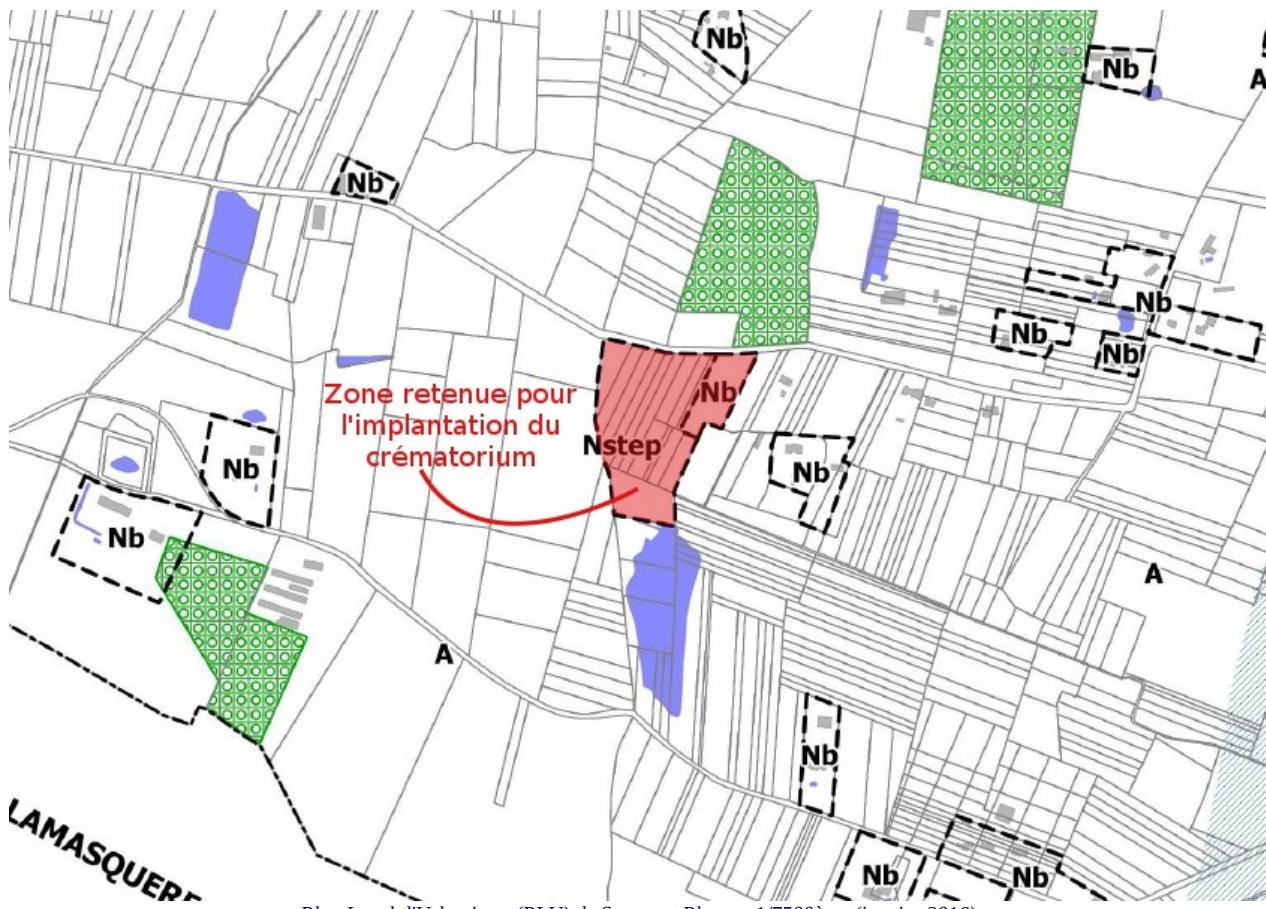
Où plusieurs maraîchers, horticulteurs, céréaliers, en agriculture biologique pour certains, exercent leur métiers. Ce qui est contradictoire avec les préconisations :

- **P2 : Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée (...)**  
(aucune des exceptions prévues à la P48 ou la P95 ne s'appliquant)
- **P4 : Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole (...).**  
(aucune des exceptions prévues à la P95 ou la P25 ne s'appliquant).

**2. Touche un espace boisé classé**

Ce qui va à l'encontre de la volonté affiché dans le DOO de préserver et développer les espaces naturels ainsi que d'« enrayer la perte de biodiversité constatée ».

- Page 25 du DOO : «Il s'agit de créer un véritable **maillage (vert et bleu)** (...) apportant de multiples bénéfices : **maintien de la biodiversité, production agricole, gestion du cycle de l'eau**, préservation des risques naturels, qualité des paysages et du cadre de vie, espaces de détente et de loisirs... (...)  
**Le maillage vert s'appuie sur les bois, forêts, ripisylves, haies, espaces verts artificialisés...**»
- **P48 : Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs (...) de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés.**



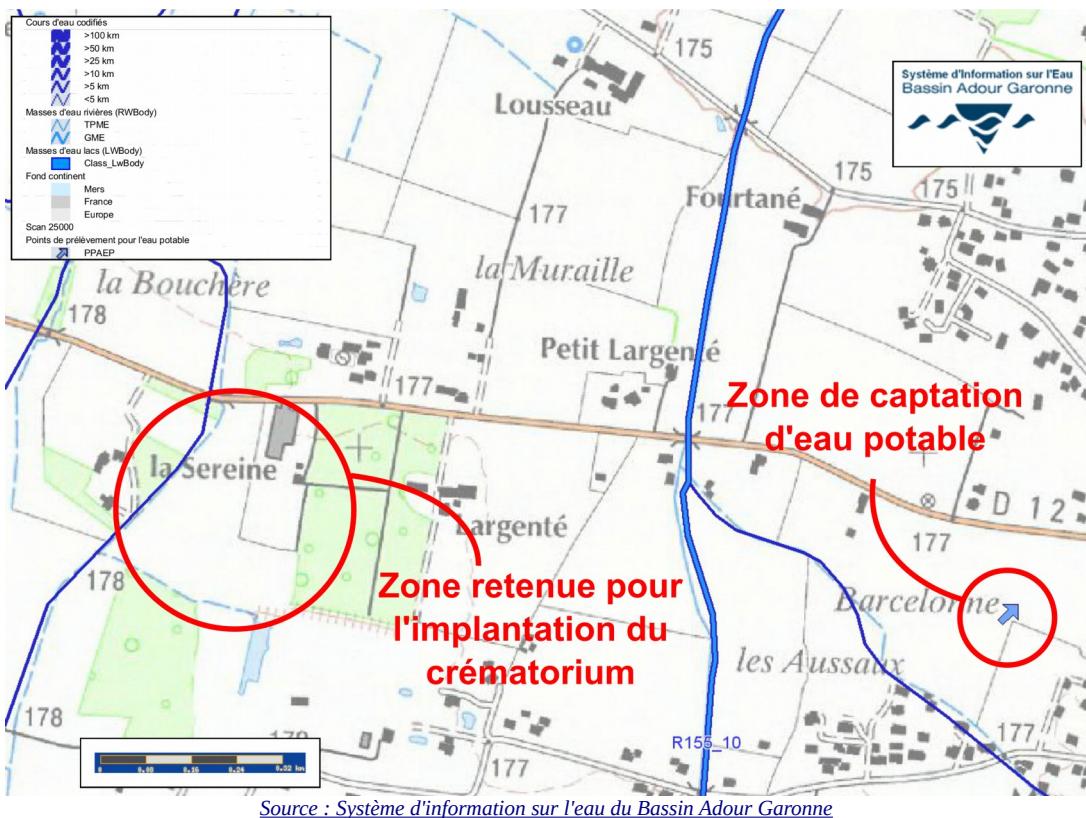
### 3. Longe des surfaces en eau

Toute la clôture ouest longe le ruisseau « Fossat » et un étang se situe au sud de la zone retenue. Ce qui est contradictoire avec les préconisations :

- **P7 : Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite (...). En complément, les surfaces en eau, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.** (aucune des exceptions prévues à la P95 ou la P25 ne s'appliquant)
- **P8 : Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite (...) Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.** (aucune des exceptions prévues à la P95 ou la P25 ne s'appliquant)

### 4. Est proche d'une zone de captage d'eau potable

- **P40 : « Les aires d'alimentation des captages établies sont à protéger de toute urbanisation, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE; pour ce faire, les règlements associés aux périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages sont pris en référence. (...) »**
- Extrait du [PDM du Bassin Adour-Garonne – 2016-2021](#) (page 23) :  
 « Logique d'action sur le bassin Adour-Garonne :  
 (...) **Les captages d'eau potable font partie du registre des zones protégées** au titre de la directive « eau potable » : à ce titre, les masses d'eau concernées font l'objet de mesures de protection réglementaires (mise en place des périmètres de protection). Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble du bassin et ne sont pas territorialisées dans le PDM ; (...) »



## 5. Ne correspond à **aucuns pixels**

Aucuns pixels n'est prévu dans cette zone du territoire de Seysses.

- **P95 : Les équipements sont accueillis au sein des espaces urbanisés et sous pixels mixtes ou économiques, quelle que soit leur nature.**  
(aucune des dérogations prévues à la P96 ne s'appliquant)

## 6. A déjà reçu des avis défavorables

- Extrait de la **conclusion du Commissaire – Enquêteur du 21 décembre 2015** concernant le projet de crématorium :
 

« Toutes possibilités d'implanter un crématorium à l'est de la commune (de Seysses) à proximité de l'accès à l'A64 devront être étudiées sérieusement en vus d'une implantation alternative, **le lieu prévu dans ce projet au milieu d'une zone agricole protégée étant particulièrement défavorable compte tenu de sa non compatibilité avec le SCoT.** »
- Avis de la **CDPENAF du 10 novembre 2015** :
 

« **AVIS DÉFAVORABLE** au motifs suivants :

  - Pas de justification sur l'implantation du crématorium qui paraît relever d'une **opportunité foncière** ;
  - **Consommation de 3 ha de terres agricoles**, qui semble excessive en l'absence d'éléments dans le dossier justifiant le besoin d'une telle superficie ;
  - Le projet, tel que présenté dans la notice explicative de la modification, **n'aborde pas les nuisances que pourrait occasionner le fonctionnement de cet équipement** par rapport aux activités agricoles de proximité (maraîchage bio, céréalier...) ;
  - Le dossier n'apporte aucun élément sur **l'impact agricole qu'entrainera la mise au gabarit de la voie communale** nécessaire à la desserte du secteur. »

## 7. Le PLU n'a pas été modifié avant le 15 juin 2012

**Seul la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium ont été**

**acté lors du conseil municipal d'avril 2011.** La demande de modification du PLU n'a été évoqué que lors de la séance du conseil municipal de janvier 2016 et abandonné devant le courrier du Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine datant du 20 novembre 2015.

Page 5 du DOO : « *Les dispositions du programme des opérations d'aménagement qui ont été fixées par un acte antérieur au 15 juin 2012 doivent être regardées comme compatibles avec le présent SCoT.* »

## 8. Questionne sur l'**aménagement du chemin d'accès**

Lors du conseil municipal de janvier 2016 :

- La DDT souligne que le chemin d'accès au crématorium devra être aménagé.
- Le Conseil Départemental s'interroge sur « *la desserte du futur crématorium en envisageant la mise en place d'un aménagement pour sécuriser la circulation sur le secteur* ».

Aucunes réponses ne sera donné concernant l'accès au crématorium par le conseil municipal « *le projet ayant été retiré de la (cette) procédure* ».



En plus de ces huit points j'aimerais citer les engagements pris dans le chapitre « *Maîtriser l'urbanisation* » à la page 11 de DOO qui appuient ces remarques :

« *Dans le respect des exigences posées par le Grenelle Environnement visant à lutter contre les changements climatiques et à maîtriser la demande d'énergie, la Grande agglomération toulousaine s'engage à répondre spécifiquement aux enjeux environnementaux identifiés localement :*

- *maintenir et développer une économie agricole périurbaine,*
- *préserver et valoriser l'élément eau,*
- *préserver la richesse paysagère des lieux,*
- *enrayer la perte de biodiversité constatée,*
- *redonner une nature de proximité aux habitants,*
- *renoncer également à intervenir sur certains espaces naturels... »*

Veuillez prendre acte, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, de mes remarques et observations quant à l'implantation du crématorium au 3000 chemin de Massonné à Seysses.

Viviane Liaudet